

Article 1. Application

Les présentes conditions générales d'achat (« CGA ») sont applicables à toute relation d'achat de marchandises ou de services entre ALIMA et un Fournisseur, dès lors qu'elles sont signées par ce dernier ou que celui-ci accepte de livrer une commande et exécuter un service. Les conditions générales du Fournisseur ne peuvent s'appliquer à ALIMA que si celles-ci sont expressément approuvées et signées par un représentant légal d'ALIMA.

La version des CGA applicable est celle en vigueur au moment de l'émission du Bon de Commande. ALIMA se réserve le droit de modifier les CGA à tout moment, et se charge de transmettre la nouvelle version au Fournisseur.

Les achats d'Aliments Thérapeutiques et de Médicaments ou toute Marchandise destinée au traitement médical ou à la prévention de maladies humaines, sont couverts par des conditions spécifiques qui sont définies par ALIMA et qui complètent les présentes CGA.

Article 2. Bon(s) de Commande

La signature de ces CGA ou d'un Contrat-cadre ne crée aucune obligation pour ALIMA de passer une commande auprès d'un Fournisseur. Le Bon de Commande signé par ALIMA et accepté par le Fournisseur est le seul document de référence pour les commandes. Le Bon de Commande doit au moins contenir les informations suivantes :

- (a) le descriptif, la quantité et le prix unitaire de la Marchandise ou du service demandé
- (b) la date et l'adresse de livraison
- (c) Si nécessaire, les instructions spécifiques concernant la livraison, l'emballage et l'étiquetage ou toute autre modalité (Réductions Commerciales et autres) jugée utile par ALIMA ou le fournisseur.

Article 3. Prix et Facturation

Le prix est fixé dans le Bon de Commande et inclut tous les frais éventuels du Fournisseur,

ainsi que toutes les taxes éventuellement applicables à la Marchandise.

Une Facture séparée est émise par le Fournisseur pour chaque Commande et est remise à ALIMA. Elle indique au moins :

- (a) le numéro du Bon de Commande auquel elle fait suite;
- (b) la description des Marchandises livrées, le service demandé avec le prix unitaire et la quantité (une ligne par article);
- (c) les taxes directes et indirectes éventuellement applicables à la Marchandise (incluant toutes les exemptions de taxes, frais et autres dont ALIMA bénéficie officiellement); (d) les frais éventuels du Fournisseur (emballage, livraison); et (e) le cas échéant, toutes les réductions négociées.

Article 4. Paiement

Sauf modalités spécifiques précisées dans le Bon de Commande, tout paiement se fera sur base de la monnaie locale, dans les 30 jours suivant la réception de la Facture. Seul le Fournisseur peut être bénéficiaire du paiement.

Le paiement est dû uniquement pour les Marchandises livrées conformément aux conditions du Bon de Commande et des présentes CGA. ALIMA se réserve le droit de déduire du montant du paiement tous les montants dus à ALIMA par le Fournisseur, ce qui inclut notamment tous les coûts résultant de : (i) La fourniture de Marchandises défectueuses ou non-conformes, (ii) La violations par le Fournisseur de ses obligations.

Article 5. Retard de livraison

Compte tenu des activités d'ALIMA, le Fournisseur reconnaît que le respect des délais de livraison est une condition essentielle du succès de sa collaboration avec ALIMA. A ce titre, et sans limiter la portée des autres droits et obligations décrits dans les présentes CGA, le Fournisseur s'engage à informer immédiatement ALIMA de tout événement qui pourrait affecter la date de livraison prévue dans le Bon de Commande, afin de définir une solution d'un commun accord avec ALIMA. A moins que ce délai ne résulte d'un cas de Force Majeure, tous les moyens supplémentaires nécessaires pour assurer la livraison sont à la charge du Fournisseur.

Sauf indication contraire sur le Bon de Commande, la livraison est à la charge du Fournisseur et la Marchandise devra être livrée suivant les conditions du Bon de Commande. Si le Fournisseur ne peut pas livrer la Marchandise à la date convenue, ALIMA se donne le droit de lui appliquer une pénalité allant de 15 à 20% sur le montant pour un retard de plus de 02 semaines. Passé ce délai, ALIMA se réserve le droit d'annuler la Commande sans pénalité financière.

Article 6. Bon de livraison

Le Fournisseur accompagne chaque livraison d'un Bon de Livraison établi par/ en deux (2) exemplaires originaux, l'un pour le Fournisseur et l'autre pour ALIMA incluant les CGA au dos si besoin ou en annexe. A la livraison, le Bon de Livraison est remis à ALIMA pour signature et validation de ladite commande.

Pour chaque Marchandise livrée ou pour chaque colis livré, le Bon de Livraison indiquera au minimum les informations suivantes :

- (a) Le numéro du Bon de Commande correspondant
- (b) Les numéros de série, les dates d'expiration et quantité total (si applicable)
- (c) Le nom du fournisseur et le pays d'origine (si applicable)
- (d) Le descriptif et la quantité de Marchandises, avec le numéro de colis correspondant
- Le poids total, le volume total et le nombre total de colis pour chaque livraison.

Si plusieurs Commandes sont livrées simultanément, le Fournisseur s'assure qu'un Bon de Livraison séparé est établi pour chaque Bon de Commande.

Article 7. Emballage et étiquetage

Le Fournisseur est responsable de la qualité de l'emballage et de l'étiquetage. L'emballage doit être conforme aux normes commerciales pour le transport domestique ou international (Exportation). Dans la mesure du possible, chaque paquet ne doit pas excéder trente-cinq (35) kilogrammes.

Le Fournisseur s'assure que la Marchandise est protégée des conditions climatiques (y compris en cas de conditions climatiques difficiles tels que les climats tropicaux ou de grand froid) et de tout dommage pouvant survenir pendant le transport, transit et entreposage. Selon la nature de la Marchandise, d'autres exigences d'emballage et d'étiquetage peuvent être exigées du Fournisseur.

Les Marchandises dangereuses doivent être envoyées et facturées à part. Le Fournisseur s'assure qu'elles sont soigneusement indiquées, certifiées, décrites, étiquetées et emballées selon les prescriptions en vigueur du *IATA/IMO Dangerous Goods Regulations* et afin d'éviter tout risque pour les personnes, les cargaisons et l'environnement.

Le Fournisseur est responsable de tout dommage, de perte et de destruction de la Marchandise jusqu'au moment où la Marchandise a été entièrement livrée à ALIMA selon les termes du Bon de Commande.



Article 8. Autorisations d'importation et d'exportation

Le Bon de Commande est émis sous réserve de l'obtention des autorisations d'importation et d'exportation nécessaires si applicables. Le Fournisseur est responsable de l'obtention de ces autorisations selon les termes et incoterms joints. Il doit produire tous les documents nécessaires pour l'exportation et l'importation et répond de tous les frais ou dommages résultant de documents incomplets, erronés ou délivrés tardivement.

Article 9. Qualité et Garantie

Le Fournisseur garantit que les Marchandises livrées à ALIMA :

- (a) Sont de bonne qualité, exemptes de défaut de matériel ou de fabrication et conformes à l'objet auquel elles sont destinées ainsi qu'aux spécifications précisées sur le Bon de Commande ou dans le Contrat-cadre
- (b) sont libres de tous droits ou réclamations de tiers
- (c) ont été conçues, fabriquées et livrées en conformité avec toutes les réglementations nationales et internationales applicables (y compris le droit du travail) et les bonnes pratiques industrielles
- (d) ne violent aucun droit de propriété intellectuelle (licence, marque, etc.)

La période de garantie débute à compter de l'acceptation de la Marchandise par ALIMA et se poursuit pour une période d'au moins 12 mois à compter de la date de livraison du bien. Cette période peut être prolongée en fonction de la réglementation applicable à la Marchandise ou suivant les spécificités précisées dans le Bon de Commande ou le Contrat-cadre. Pendant la période de garantie, ALIMA notifiera par écrit au Fournisseur toute Marchandise ou partie de la Marchandise achetée dans le cadre d'un Bon de Commande qui se révèlerait non conforme avec les spécificités précisées dans le Bon de Commande ou le Contrat-cadre. Dans ce cas, le Fournisseur s'engage à rapidement remplacer à ses frais la Marchandise défectueuse ou à rembourser ALIMA du montant de la Marchandise défectueuse, suivant la préférence d'ALIMA et sans préjudice des autres droits dont pourrait bénéficier ALIMA.Le Fournisseur cède à ALIMA toutes les garanties qu'il a reçues des fabricants ou fournisseurs des Marchandises.Le Fournisseur reste responsable vis-à-vis d'ALIMA, de ses partenaires, agents et employés, de tous les coûts, dommages et intérêts ou pénalités financières qui pourraient résulter de la livraison d'une Marchandise défectueuse.

Article 10. Inspection

ALIMA dispose de trente (30) jours à compter de la date de livraison de la Marchandise pour contrôler la conformité de la Marchandise et refuser la partie non conforme au Bon de Commande. Le paiement de la Marchandise livrée en vertu d'un Bon de Commande ne vaut pas pour acceptation de la Marchandise. Toutes les Marchandises défectueuses ou refusées sont détaillées dans un Bon de Retour et leur valeur marchande enregistrée comme un crédit en faveur de ALIMA. Leur remplacement ou remboursement se fait dans les meilleurs délais. ALIMA peut contrôler ou faire contrôler par des auditeurs, bailleurs ou tout autre agent désigné par ALIMA tous les documents ou matériel de production du Fournisseur, lié à l'exécution de la Commande ou de le Contrat-cadre, notamment en ce qui concerne la qualité des Marchandises et le respect des obligations liées à la nature d'ALIMA. Ce type de contrôle pourra notamment porter sur le respect des obligations du Fournisseur en termes de garanties et pratiques éthiques. Le contrôle se fait aux

Article 11. Modification/Annulation de Commande

Compte tenu de la nature urgente et humanitaire des opérations menées par ALIMA, le Fournisseur s'engage à accepter toute modification ou annulation de Bon de Commande sans compensation financière à condition que ALIMA communique sa décision par écrit avant la date de livraison prévue et qu'aucun frais de production n'ait déjà été engagé par le Fournisseur.

Après avoir laissé au Fournisseur un délai raisonnable de réalisation, et sans préjudice des autres droits et obligations décrits les présentes CGA, ALIMA peut annuler par notification écrite toute Bon

de Commande ou tout Contrat-cadre immédiatement et sans compensation financière, dans les cas suivants :

- si un cas de Force Majeure a provoqué ou peut provoquer un retard de livraison préjudiciable aux activités médicales et humanitaires d' ALIMA;
- (b) lorsque le Fournisseur enfreint de façon répétée les clauses des présentes CGA, et ne prend pas les mesures nécessaires dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception de la notification écrite expliquant la violation :
- (c) lorsque le Fournisseur enfreint l'une de ses obligations liées à la nature d' ALIMA ou aux pratiques éthiques, ou si par ses actes, le Fournisseur porte préjudice ou met en danger les activités médicales et humanitaires d' ALIMA
- (d) si une inspection révèle des carences graves qui remettent en question la qualité de la Marchandises
- (e) si le Fournisseur n'est plus solvable ou entre dans une procédure de liquidation judiciaire ou toute procédure équivalente dans sa juridiction.

Article 12. Respect de la Charte ALIMA

Le Fournisseur comprend et reconnaît que ALIMA est une organisation internationale humanitaire, soumise dans son action aux principes énoncés dans la Charte laquelle prescrit en particulier le respect de l'éthique médicale universelle et des principes de neutralité, d'impartialité et d'indépendance tels que définis en droit international humanitaire. Le Fournisseur s'engage à respecter, et à faire respecter par chacun de ses employés, auxiliaires ou sous-traitants, ces principes dans le cadre de l'exécution de la Commande ou du Contrat-cadre.

Article 13. Confidentialité

Compte tenu de la nature humanitaire et médicale d'ALIMA, le Fournisseur s'engage à garder strictement confidentielle toute information qui n'est habituellement pas mise à la disposition du grand public et à laquelle le Fournisseur peut avoir accès au cours de l'exécution de la Commande ou du Contrat-cadre. Ces informations confidentielles incluent notamment toutes les informations liées aux opérations d'ALIMA, l'exécution de la Commande ou du Contrat-cadre ainsi que toutes les informations liées à la prise en charge médicale des bénéficiaires d'ALIMA.

Le Fournisseur s'engage à ne transmettre aucune de ces informations à des tiers sans l'accord préalable et écrit d'une personne autorisée d'ALIMA.

Les obligations découlant de cet article survivront pour une période minimum de cinq (5) ans à compter de la fin de l'Accord complet.

Article 14. Pratiques éthiques

Le Fournisseur garantit :

- (a) Qu'il n'est pas en relation professionnelle avec des personnes ou des sociétés dont les activités sont contraires ou incompatibles avec les principes énoncés dans la Charte d'ALIMA;
- Qu'il n'est pas engagé ou n'a pas été engagé dans des activités illégales ou dans le commerce d'armes ou de matériel ou d'engins destinés à un usage militaire;
- (c) Qu'il n'a pas participé à une entente illicite entre soumissionnaires dans le cas où la Commande ou le Contrat cadre a été octroyé suite à un appel d'offre;
- (d) Qu'aucune personne ou société, y compris des fonctionnaires de l'Etat, n'a reçu ou ne recevra de bénéfices directs ou indirects pour avoir influencé l'obtention ou l'exécution de la Commande ou du Contrat-cadre :



- (e) Que ses employés travaillent dans des conditions dignes, conformément au droit du travail local; et
- (f) Qu'il n'emploie pas d'enfants et qu'il ne collabore pas avec des personnes ou des sociétés employant des enfants dans des conditions contraires à la Convention relative aux Droits de l'Enfant.

Article 15. Clauses de partenariat (PSEA)

ALIMA estime que toute personne avec laquelle elle entre en contact par le biais de ses opérations a le droit d'être protégée contre toutes formes de préjudice, d'abus, de négligence et d'exploitation. Tous les fournisseurs s'engagent à respecter les normes éthiques, entre autres, le respect des droits sociaux fondamentaux et la dignité des conditions de travail sur la base des normes internationales du travail en évitant surtout le travail des enfants (moins de 18 ans). ALIMA applique la politique de tolérance zéro à l'égard des actes d'abus ainsi qu'envers l'inaction face à des faits de violence supposés ou avérés. La protection des personnes bénéficiant et impactées par notre intervention est notre priorité absolue dans tout ce que nous faisons. Toutes les organisations partenaires et fournisseurs d'ALIMA doivent respecter les clauses ci-dessous:

- Faire tout ce qui est en leur pouvoir pour prévenir les actes d'exploitation et d'abus sexuels dans votre structure
- Vérifier sans délais toutes les allégations d'exploitation et d'abus sexuels signalées
- C. Prendre les mesures appropriées en cas d'actes avérés
- Mettre des clauses de prévention de l'exploitation et des sexuels dans tous les contrats de sous-traitante
- Signaler toute allégation concernant un cas d'EAS commis par un personnel et ou un/une représentante d'ALIMA

Toute entité partenaire qui ne respecte pas ces clauses, ALIMA pourra rompre tout engagement avec elle.

Article 16. Protection de l'environnement et action climatique ALIMA privilégie les articles réutilisables, remanufacturés et durables, ainsi que les produits réparables. Lorsque cela est pertinent, le fournisseur s'engage à ce que des pièces de rechange pour la réparation soient disponibles. Les produits intégrant une forte teneur en matériaux recyclés sont favorisés.

ALIMA donne la priorité à la durabilité dans sa chaîne d'approvisionnement en demandant aux fournisseurs la transparence des émissions de carbone liées au cycle de vie des biens et services achetés. ALIMA identifie et privilégie activement les alternatives à faible émission de carbone.

ALIMA privilégie des alternatives réutilisables aux articles en plastique à usage unique, y compris à des fins médicales. Lorsque cela est faisable, ALIMA opte pour des solutions d'emballage réutilisables, voire sans emballage.

ALIMA accorde la priorité aux producteurs locaux, si leur impact environnemental est inférieur par rapport aux options internationales et si les biens et services sont de même qualité. ALIMA donne la préférence aux fournisseurs qui mesurent régulièrement leurs émissions de carbone et qui ont fixé des objectifs crédibles de protection du climat, basés sur des principes scientifiques, qui s'orientent vers une économie circulaire, qui réduisent et gèrent les déchets de manière responsable, et qui protègent, préservent et régénèrent la nature.

Article 17. Cession et sous-traitance

Aucun des droits ou obligations de l'une des Parties dans le cadre de l'Accord complet ne peut être transféré, sous-traité ou cédé, totalement ou en partie, à des tiers sans l'autorisation préalable et

écrite d'un représentant légal d'ALIMA. Dans ce cas, le Fournisseur répond des prestations sous-traitées comme des siennes propres.

Aucune créance ne peut être cédée à des tiers sans l'autorisation préalable et écrite d'un représentant légal d'ALIMA.

Article 18. Utilisation des noms

Les Parties s'abstiendront de faire référence à leurs relations ou à utiliser le nom, le logo ou tout autre signe distinctif de l'autre Partie, peu importe que l'usage soit commercial ou non, sans l'autorisation préalable et écrite d'un représentant légal de la Partie concernée.

Article 19.Indépendance des Parties

Les Parties reconnaissent agir chacune pour leur propre compte comme des entités indépendantes et aucune des Parties ne peut donc prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre Partie. En ce sens, le présent accord ne constitue, ni une association, ni une franchise, ni un contrat de travail et le Fournisseur reste seul responsable de la déclaration et paiement de toutes les charges, taxes, etc. qui peuvent découler des paiements effectués par ALIMA dans le cadre de la Commande ou du Contrat-cadre.

Article 20. Force Majeure

En cas de Force Majeure, aucune des Parties ne pourra être tenue responsable des délais ou de la violation des présentes CGA à condition que la Partie concernée ait :

- (a) notifié par écrit à l'autre Partie l'existence d'une telle cause et du retard potentiel qui peut en découler ; et
- (b) fait tout son possible pour exécuter ses obligations en dépit d'une telle cause.

Tout événement conduisant au départ forcé ou rapide des équipes d'ALIMA est assimilé à un cas de force majeure. Ce terme n'inclut pas les absences, le manque de personnel ou les grèves qui affectent uniquement le Fournisseur ou ses auxiliaires et sous-contractants.

Article 21. Renonciation

En aucun cas une défaillance ou un retard de la part d'ALIMA à exercer tout droit dont elle dispose en vertu des CGA ne doit être interprété comme une renonciation à exercer ce droit ; de même que tout exercice unique ou partiel de ce droit ne doit être interprété comme l'empêchant d'exercer tout autre droit en découlant. Les droits et recours dont disposent les parties au titre des CGA ne sont pas exclusifs des droits et recours dont ils disposent au titre de la loi.

Article 22.Communication entre les parties

Afin d'être considérée comme contractuellement valable, toute communication entre les Parties doit être écrite, datée, et signée. Les mails sont acceptés comme communication écrite pour autant que l'expéditeur soit identifiable.

Si la communication écrite ne peut parvenir à temps, la communication se fait oralement. Celle-ci sera confirmée aussitôt que possible par une communication écrite. Aucune communication non écrite ne pourra être prise en compte dans le cadre d'un règlement de différend.

Article 23. Divisibilité

Si une des dispositions des CGA s'avère nulle, les autres dispositions restent valables et continuent à lier les Parties. En cas de nullité d'une clause dans une juridiction, la validité, la légalité et le caractère exécutoire de la disposition dans une autre juridiction n'en seront pas affectés.

Article 24. Accord complet et modification

Les CGA, le Bon de Commande et le Contrat Cadre ainsi que leurs annexes constituent l'Accord complet entre les Parties et remplacent tout accord ou pratique antérieure.

Les CGA pourront être modifiées par ALIMA en tout temps pour les Commandes futures. Les Bons de Commande et tout autre élément



de l'Accord peuvent être modifiés pour autant que ces modifications fassent l'objet d'un avenant écrit, daté et signé par les deux Parties.

Article 25. Privilèges et immunités

Aucune disposition contenue dans les CGAs ou dans les documents utilisés lors de la Commande ne peut être interprétée dans les sens d'une renonciation à d'éventuels privilèges ou immunités accordés à ALIMA.

Article 26 Protocole de validation des livrables

La procédure de validation des marchandises commandées par ALIMA, a pour objet de vérifier la conformité, l'état, la qualité et la quantité du matériel reçu par rapport à la demande indiquée dans les documents de cotation.Le représentant légal d'ALIMA devra procéder aux opérations de vérification et de validation des livrables en signant le bon de livraison émis par le Fournisseur au plus tard 5 jours ouvrés suivant leur livraison. En cas de réserves, elles devront être présentées au Fournisseur, par courriel ou par écrit pour être prises en compte. Sauf meilleur accord des Parties, le Fournisseur dispose d'un délai de 3 jours ouvrés à compter de la réception des réserves pour reprendre le matériel non conforme, et fournir le Livrable adéquat.Après mise à disposition du Livrable amendé, la validation du nouveau bon de livraison devra être réalisée dans un délai de 24 heures.

Article 27. Résolution amiable des différends

L'accord complet est soumis au droit Français ou droit local qui primera, sans égard aux règles de conflits.

Le Fournisseur et ALIMA s'engagent à faire preuve de bonne foi dans l'exécution du contrat et à user de leurs meilleurs efforts pour résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait survenir entre eux. Tous litiges, différends ou prétentions nés du présent contrat ou se rapportant à celui-ci, y compris la validité, la nullité, la violation, ou la résiliation du contrat, seront tranchés par voie d'arbitrage conformément au Règlement suisse d'arbitrage international de la *France* à la date à laquelle la notification d'arbitrage est déposée conformément à ce Règlement. Le siège de l'arbitrage sera à Paris (France) et celui-ci se déroulera en français ou droit local qui primera.

Lu et Approuve :					
	Fournisseur			prenantes	:
Signature	2:				